REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-114 du 21 juin 1990

portant institution d'une Commission Nationale chargée de la Vérification des Biens de diverses personnalités politiques, administratives ou financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance n° 90-001 du 1er mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'ordonnance n° 90-002 du 1er mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

VU l'ordonnance n° 90-003 du 1er mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 90-004 du 1er mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

VU le décret n° 90-43 du 1er mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 90-53 du 14 mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

VU le décret n° 89-422 du 1er décembre 1989 portant création d'une Commission Spéciale chargée de la Vérification des Biens des Responsables du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 90-112 du 18 juin 1990 chargeant Son Excellence Monseigneur Isidore de SOUZA, Président du Haut Conseil de la République, de l'intérim du Président de la République pour compter du 18 juin 1990 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 1990 ;

D É C R E T E :

Article 1er.- Il est créé, sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement, une Commission Nationale Chargée de Vérifier les Biens de toutes les personnes ayant exercé depuis le 26 octobre 1972, des

.../...

fonctions de responsabilité politiques, administratives ou financières au niveau du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, des Institutions et Administrations de l'Etat, ainsi que des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques.

La Commission est également compétente pour vérifier, dans ce cadre, et s'il y a lieu les biens de tout citoyen béninois même résidant à l'étranger ou de toute personne résidant sur le territoire national.

Elle peut en cas de besoin, faire procéder à la vérification de la gestion administrative et financière des personnes en cause.

Article 2.- La Commission nationale est composée comme suit :

- Un (1) Président
- Deux (2) Vice-Présidents
- Deux (2) Rapporteurs
- Un (1) Secrétaire
- Un (1) Secrétaire Adjoint.

Plusieurs autres membres, civils, militaires et des Forces de Sécurité Publique dont les fonctions, la compétence reconnue et l'objectivité justifient leur appartenance à la Commission.

Article 3.- Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, les Rapporteurs et les autres membres de la Commission Nationale chargée de la Vérification des Biens de diverses personnalités politiques, administratives et financières sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent être, dans les mêmes formes, en cas de nécessité et à tout moment, relevés de leurs fonctions individuellement ou collectivement.

Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Article 4.- Sauf en cas de faute grave détachable de leur mission les membres de la Commission Nationale bénéficient de l'immunité totale. L'Etat les protège contre toutes atteintes ou outrages et tous autres faits et actes répréhensibles dont ils peuvent être victimes.

Toute personne apportant son concours aux travaux de la Commission Nationale bénéficie dans les mêmes conditions, de cette immunité.

.../...

Article 5.- La Commission Nationale a le pouvoir de requérir toutes les Administrations compétentes notamment les services d'assiette et de recouvrement d'impôts.

Le cas échéant l'administration requise procède sans désemparer et rend compte de ses travaux dans un délai de 8 jours francs.

La Commission Nationale peut également prendre ou faire prendre contre toutes les personnes en cause et sur quelque bien que ce soit de leur patrimoine toutes mesures préventives administratives appropriées selon la loi pour garantir l'Etat contre, leur disparition, leur dimunition ou leur dépréciation ou dégradation.

Article 6.- Toutes les autorités administratives de l'Etat, à quelque niveau qu'elles se trouvent sont tenues de faciliter par tous moyens à la Commission Nationale l'exécution de ses travaux.

Article 7.- Toute personne, physique ou morale soumise à la vérification des biens est tenue de comparaître devant la Commission en cas de convocation sous peine d'y être contrainte par toutes les voies de droit.

Elle doit aussi souscrire dans un délai maximum de 3 jours francs à compter de sa première comparution, une déclaration complète de tous ses biens sur le territoire et à l'étranger et fournir tous renseignements sur son train de vie.

Toute fausse déclaration, ou défaut de réponse dans le délai ci-dessus pourra être considéré comme un outrage envers l'autorité publique et puni comme tel.

Il en est de même en cas de manoeuvres dilatoires.

Article 8.- La Commission peut par les voies de droit solliciter, en cas de besoin, auprès des autorités nationales l'appui technique des services compétents nationaux ou étrangers, d'experts internationaux pour l'obtention des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et même l'exécution de ses travaux.

Article 9.- La Commission dispose de tous pouvoirs d'investigation et peut faire appel à toute personne dont elle juge utile, les compétences ou le témoignage.

Article 10.- La Commission doit travailler sans désemparer et rendre compte au Chef du Gouvernement au moins une fois par mois.

Article 11.- Lorsque il résulte des investigations de la Commission Nationale qu'une infraction a été ou a pu être commise, elle en fait rapport avec toutes les pièces nécessaires à monsieur le Procureur de la République, compétent qui peut ordonner sans délai une enquête judiciaire ou ouvrir une information judiciaire.

.../...

Le juge d'instruction alors saisi doit procéder à l'information en priorité absolue, et avec la plus grande célérité.

Article 12.- Les autorités compétentes peuvent décider de faire appel à des assistants techniques étrangers en matière de police judiciaire, de poursuites judiciaires et d'instruction pour accomplir tous actes nécessaires à la manifestations de la vérité.

Article 13.- Tous les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14.- Le présent décret qui abroge le décret N° 89-422 du 1er Décembre 1989 susvisé prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 juin 1990
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat absent,
Le Président du Haut Conseil de la
République assurant l'intérim,

Mgr Isidore de SOUZA

Le Premier Ministre,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves YEHOUESSI

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Théophile NATTA

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC 2 PPC 2 MF-MISPAT-MJL 6 AUTRES MINISTERES 15 DEPARTEMENTS 16 DB 5 DSDV 5 DTCP 5 DI 5 DPE 3 INSAE 3 IGE 3 ET SES SECTIONS 3 DCCT-GCONB 2 UNB-FASJEP-ENA-INSJA 5 BN-DAN 2 JORB 1.-